

République Française

Département de la Charente

Commune de SAINT-SEVERIN
En Agglomération

Interdiction de circulation
avec mise en place d'une déviation
pour des travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés à chaud

Route départementale n° 709 (Route de Montmoreau)
Section comprise entre le PR 15 + 140 et le PR 15 + 440

Route départementale n° 17 (Route d'Aubeterre)
Section comprise entre le PR 16 + 050 et le PR 16 + 200

A R R E T E N° 2013 11 350 627 T

Le Maire de la commune de SAINT-SEVERIN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2, R411-8, R411-21-1, R411-29 à 32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L3221-3;

Vu l'arrêté du 5 avril 2011, portant délégation de signature à M. le Directeur général adjoint chargé de l'aménagement et de l'éducation ainsi qu'aux chefs d'agences départementales de l'aménagement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée le 6 novembre 1992, modifiée le 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de la Charente en date du 18 Novembre 2013, représenté par le Chef de l'agence de MONTMOREAU ;

Vu l'avis de Mr le Président du Conseil général de la Dordogne représenté par le chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC en date du 25 Juin 2013 ;

Vu la demande de l'entreprise SCOTPA ; ZE Les Savis , BP n° 10554 ; 16160 GOND-PONTOUVRE en date du 18 Novembre 2013 ;

Considérant que pour les travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés à chaud sur la route départementale n° 709 (Route de Montmoreau), entre le PR 15 + 140 et le PR 15 + 440 et sur la route départementale n° 17 (Route d'Aubeterre) entre le PR 16 + 050 et le PR 16 + 200, il y a lieu d'interdire la circulation. Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - A compter du 25 Novembre 2013 et jusqu'au 29 Novembre 2013, date de fin des travaux de rabotage et de mise en oeuvre des enrobés à chaud sur la route départementale n° 709 (Route de Montmoreau), entre le PR 15 + 140 et le PR 15 + 440 et sur la route départementale n° 17 (Route d'Aubeterre) entre le PR 16 + 050 et le PR 16 + 200, **la circulation de tous les véhicules** est interdite.

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations suivantes :

Dans le sens Montmoreau vers Ribérac :

A Montignac-Le-Coq, les véhicules emprunteront les routes départementales n° 78, n° 140 et la voie communale n° 1 dite du « Marchais ». Durant cette période et pour des raisons de sécurité, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie communale n° 1 dans le sens route départementale n° 709 vers la route départementale n° 140.

Dans le sens Ribérac vers Montmoreau :

Les véhicules emprunteront les routes départementales n° 97^e, n° 100, n° 97 en Dordogne, n° 78 et n° 19 en Charente.

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux, le stationnement sur l'emprise du chantier sera interdit de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La signalisation réglementaire de chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SCOTPA (ZE Les Savis , BP n° 10554 ; 16160 GOND-PONTOUVRE).

ARTICLE 4 - La pose, la fourniture, la maintenance et la dépose de la signalisation de déviation seront assurées par l'entreprise SIGNAL 16 (234, rue des Mesniers, 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE).

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-SEVERIN ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - MM. le Président du Conseil général de la Charente,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de MONTMOREAU,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de RIBERAC,
le Maire de la commune de SAINT-SEVERIN,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A SAINT-SEVERIN, le 18 NOVEMBRE 2013

Le Maire,

